

2025/067

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public et réglementation de la circulation pour permettre le stationnement d'un camion toupie face au n° 45 avenue Julian Grimaud.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de Monsieur ONCINA Bernard en date du 11 mars 2025, pour le stationnement d'un camion toupie sur la voie publique, situé au n°45 de l'avenue Julian Grimaud, à Tarnos, dans le cadre d'une livraison de béton,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public à hauteur du n° 45 de l'avenue Julian Grimaud, le jeudi 27 mars 2025 au matin durant environ 03h00, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : Dans le même temps, la circulation des véhicules s'effectuera avec alternat manuel et les restrictions suivantes seront instituées, à hauteur du camion toupie :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner.

Article 3 : Le camion toupie sera signalé par le pétitionnaire, par la mise en place de matériel de signalisation et de pré signalisation réglementaire, nécessaire à l'application du présent arrêté, sous sa responsabilité, jusqu'à enlèvement complet. La continuité de la circulation des piétons devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et

dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ONCINA Bernard
- Cuisine centrale
- DEEJ
- Voirie (KH)

Fait à Tarnos le 14 mars 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **19 MARS 2025**